

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL244

présenté par

M. Schellenberger, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer,
M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. de la Verpillière, M. Furst, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le
Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Quentin et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

« L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion est prononcée si la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article L. 521-1 l'expulsion du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose actuellement qu'un étranger peut être expulsé si sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public.

Il est proposé à travers cet amendement d'ajouter un alinéa disposant que l'expulsion doit être prononcée si la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de cinq ans d'emprisonnement.

Cette mesure, claire et automatique, respectant les dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4 du même code, traduit la volonté d'accueillir en France des étrangers respectueux des lois de la République et du cadre de vie collective que dessinent ces dernières.

La condamnation en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement peut déjà justifier le refus ou le retrait du statut de réfugié. Il est cohérent d'étendre ce dispositif au séjour des étrangers ne relevant pas du droit d'asile.